

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
26 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante et unième session  
Vienne, 19-30 mars 2012

**Projet de rapport****V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

1. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".
2. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Canada, de l'Équateur, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la Libye et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres, par le représentant de l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et par le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.
3. À sa 839<sup>e</sup> séance, le 19 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le



Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

4. Le Groupe de travail a tenu [...] réunions. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] mars, a fait sien le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.11);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.10).

6. Quelques représentants ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

7. Quelques représentants ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

8. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

9. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 km, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. Le représentant qui a exprimé ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

10. Le point de vue a été exprimé que la question de la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait être soigneusement examinée et que les avantages de la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient d'abord être clairement définis, pour faire en sorte que ces actions n'entravent pas les progrès techniques dans l'espace.

11. Quelques délégations ont estimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

12. L'avis a été exprimé qu'il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet, plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, ses activités sont régies par le droit spatial. Le représentant qui a

exprimé cet avis a en outre estimé que lorsque la distinction entre aéronef et vaisseau spatial était moins certaine, en raison de la fonction et de l'exploitation spécifique d'un objet, le Sous-Comité pourrait se pencher sur les mécanismes du régime qui pourraient être nécessaires ou pas pour garantir une transition en toute sûreté et sécurité entre les domaines juridiques régissant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

13. L'avis a été exprimé que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pourraient être résolues dans le cadre de l'élaboration éventuelle d'une convention globale universelle régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

14. Le point de vue a été exprimé que des progrès pourraient être réalisés en matière de définition et de délimitation de l'espace en établissant une coopération entre le Comité et l'OACI.

15. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la diversité de vues des États sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était difficile de trouver une position qui serait satisfaisante pour tous et qu'il fallait par conséquent maintenir ce point et l'analyser en vue de parvenir à un consensus pour qu'à l'avenir, les États puissent disposer des instruments juridiques qui permettraient d'établir avec certitude la souveraineté dans l'espace aérien tout en garantissant la liberté d'accéder à l'espace, sur la base de ces instruments.

16. Quelques délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

17. Quelques délégations ont estimé que comme l'orbite géostationnaire était une ressource limitée qui risquait la saturation, son exploitation devait être rationalisée, en donnant la priorité aux activités s'inscrivant dans une perspective à long terme contribuant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (A/56/326, annexe), tout en tenant compte des conditions d'égalité de tous les pays, indépendamment de leurs capacités spatiales actuelles.

18. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation, même répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

19. Le point de vue a été exprimé que compte tenu des particularités de l'orbite géostationnaire, l'exigence se justifiait de disposer d'un régime juridique spécial pour son utilisation et sa définition.

20. Quelques délégations ont estimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

21. Le point de vue a été exprimé que pour éviter l'utilisation abusive de l'orbite géostationnaire par quelques États et organisations internationales, le Sous-Comité devrait coopérer avec l'UIT et coordonner l'application des traités internationaux.

22. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les pays aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en reconnaissant son utilité eu égard aux programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, car elle rendait possible la mise en œuvre de projets éducatifs et la fourniture d'une assistance médicale, garantissait l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorait les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et favorisait les connaissances et l'échange de connaissances sans que des intérêts commerciaux servent d'intermédiaires.

23. Quelques délégations ont estimé que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait que ce point reste inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité et qu'il soit examiné plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et groupes d'experts intergouvernementaux appropriés.

## **X. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

24. En application de la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" a été examiné conformément au plan de travail pluriannuel pour la période 2008-2012 adopté par le Comité à sa cinquantième session (A/62/20, par. 219) et modifié à sa cinquante-quatrième session (A/66/20, par. 215).

25. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis, de l'Italie, du Kazakhstan et du Nigéria ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentants d'autres États membres et par le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

26. À sa 839<sup>e</sup> séance, le 19 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche). Le Groupe de travail s'est réuni [...] fois.

27. Le Sous-Comité état saisi des documents suivants:

a) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail, intitulé "Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations

nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.286);

b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9);

c) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1).

28. À sa [...] séance, le [...] mars, le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9/Rev.2) tel que modifié<sup>1</sup>.

29. À la même séance, le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Groupe de travail (voir annexe III du présent rapport).

30. Le Sous-Comité est convenu que l'appendice du rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III, devrait être examiné par le Comité à sa cinquante-cinquième session, et que le Comité devrait décider sous quelle forme le texte devrait être soumis à l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

31. Le Sous-Comité a noté que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace ou améliorer les cadres existants. Il a en outre noté que lors de l'élaboration d'instruments nationaux relatifs à l'espace, les États prêtaient particulièrement attention à leurs obligations au regard des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

32. Le Sous-Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace avaient donné aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avait aidés à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

33. Le Sous-Comité a noté, à cet égard, que les discussions tenues au sein du Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel avaient permis aux États membres de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et que les travaux menés au titre du point 12 avaient déjà donné des résultats concrets, étant donné que le rapport du Groupe de travail deviendrait une source d'informations sur l'élaboration d'une législation spatiale nationale.

34. Le Sous-Comité a vivement remercié Irmgard Marboe, la Présidente du Groupe de travail, qui, par son dévouement et son professionnalisme, a mené à bien les travaux du Groupe de travail. Il est convenu que son rapport constituerait une source importante d'informations pour les États qui élaborent des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

---

<sup>1</sup> À paraître sous la cote A/AC.105/C.2/101.

35. Le Sous-Comité est convenu qu'il fallait garder en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour un point intitulé "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace" pour permettre d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, et qu'il fallait continuer de mettre à jour la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales et de les communiquer au Sous-Comité.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait continué de mettre à jour la base de données sur les législations spatiales nationales et sur les accords multilatéraux et bilatéraux liés à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ([www.unoosa.org](http://www.unoosa.org)). À cet égard, il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales, pour que le Bureau les inclue dans la base de données.

37. Le Sous-Comité est convenu que le rapport final du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, ainsi que la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales devraient être incorporés dans la base de données.